

26
juillet
2013

Arrêté instituant le Département de l'économie, de la sécurité et de la culture comme autorité cantonale inférieure de surveillance des offices des poursuites et faillites¹⁾

Etat au
25 mai 2021

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LILP), du 12 décembre 1996²⁾;

vu l'arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013³⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier Le Département de l'économie, de la sécurité et de la culture est l'autorité inférieure de surveillance des offices des poursuites et des faillites.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2013.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

¹⁾ Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet immédiat.

FO 2013 N° 31

²⁾ RSN 261.1

³⁾ RSN 152.100.0